



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2022-03-29-00001

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société SILVANT, sur la commune DAMPRICHARD (25450), de respecter ses prescriptions au titre des installations classées.**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n° 25-2021-07-13 du 13 juillet 2021 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 12 décembre 2007 délivré par le Préfet du Doubs à la Société SA SILVANT pour ses installations situées 25 rue Leclerc à Damprichard, classées sous les rubriques n°1180-1, 2560-2 et 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection en date du 23 mars 2021 réalisée suite à plusieurs plaintes auprès des services de l'inspection des installations classées concernant en particulier des nuisances sonores ;

VU la campagne de mesures acoustiques réalisée par la société VENATECH les 18, 19 et 20 août 2021 et formalisée par le rapport n° 20-20-60-01473-001-JDO en date du 28 août 2021 ;

VU la campagne de mesures acoustiques réalisée par la société VENATECH les 18, 19 et 20 août 2021 et formalisée par le rapport n° 20-20-60-01473-001-JDO en date du 28 août 2021 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2021 sollicitant de la part de l'exploitant un plan d'action pour se mettre en conformité vis-à-vis des non-conformités relevées dans la campagne de mesures ;

VU le courrier de la Société SILVANT en date du 23 novembre 2021 expliquant la résolution des nuisances sonores par le déménagement de la Société SILVANT en deux phases à échéance 2023 et 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 06 janvier 2022 ;

VU le courriel de la Société SILVANT du 19 janvier 2022 proposant la mise en place d'actions intermédiaires pour diminuer ses nuisances sonores ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 3 relatif aux valeurs admissibles pour les émissions sonores dans les zones à émergence réglementées ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 et plus particulièrement son article 8.1 relatif aux valeurs admissibles pour les émissions sonores dans les zones à émergence réglementées ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la campagne de mesures acoustiques et plus particulièrement les dépassements suivants formalisés dans le rapport du 28 août 2021 de la Société VENATECH :

- en émergence en période diurne sur les points LP/ZER 1, LP/ZER 2, LP/ZER 3, ZER A,
- en émergence en période nocturne sur les points LP/ZER 1, LP/ZER 2, LP/ZER 3, ZER A.

**CONSIDÉRANT** le courrier de la Société SILVANT du 23 novembre 2021 comportant notamment :

- Une description des différents travaux déjà réalisés pour diminuer les nuisances sonores,
- Un argumentaire sur l'impossibilité de respecter les limites d'émissions sonores en zone à émergence réglementée,
- Un planning et une description du projet de déménagement des activités de la Société SILVANT sur la commune de Maîche en deux phases (échéances 2023 et 2026).

**CONSIDÉRANT** le courriel de la Société SILVANT du 19 janvier 2022 proposant des travaux d'insonorisation du local compresseur à échéance du 30 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les gênes occasionnées par les émissions sonores sur les riverains et plus particulièrement les riverains résidant vers la partie arrière de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le déménagement de la Société SILVANT permettra de supprimer les nuisances sonores mais que cette solution ne sera effective qu'à horizon 2023 et que les nuisances sonores doivent diminuer d'ici cette échéance ;



**CONSIDÉRANT** que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La société SILVANT, exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise au 25 rue du Maréchal Leclerc sur la commune de Damprichard (25450), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** – L'exploitant est mis en demeure :

- **de respecter dans un délai de 23 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (reprises également à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015) :

*« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

*Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : »*

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

- **de réaliser dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**, des travaux d'insonorisation du local technique situé au sous-sol ;
- **de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude acoustique mesurant l'évolution des émissions sonores suite aux travaux réalisés ;
- **de réaliser dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude acoustique suite à la mise en conformité des installations ;

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SILVANT.

### **ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Damprichard, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **29 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice adjointe de la DREAL,

A blue ink signature of Marie Renne, consisting of several overlapping loops and lines.

Marie Renne